

## Compte rendu n°2018/7



Syndicat des  
**Eaux Ouest  
Essonne**

24 rue du Général Leclerc  
91470 FORGES-LES-BAINS  
[contact@eauouestessonne.fr](mailto:contact@eauouestessonne.fr) / 01 64 59 05 59  
N° SIRET : 200 077 139 00018

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 9 OCTOBRE 2018 A 19H00

L'an deux mil dix-huit, le neuf octobre à dix-neuf heures zéro minutes, les membres du Syndicat des Eaux Ouest Essonne se sont réunis au 6 rue de l'Eglise 91470 FORGES LES BAINS, sur la convocation qui leur a été adressé par Monsieur Alain DESOUTER, Président, conformément aux articles L 2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Etaient présent :

Angervilliers	<input type="checkbox"/> MME BOYER <input type="checkbox"/> M LAIGNEL	Boissy-le-Sec	<input checked="" type="checkbox"/> M GAUCHE <input checked="" type="checkbox"/> M KOPACZ
Briis-sous-Forges	<input type="checkbox"/> M DUBOIS <input type="checkbox"/> M POLINE	La-Forêt-le-Roi	<input type="checkbox"/> MME GANGNEBIEN <input type="checkbox"/> M TETU
Bruyères-le-Châtel	<input type="checkbox"/> M ADEL PATIENT <input checked="" type="checkbox"/> M CLOU	Les-Granges-le-Roi	<input checked="" type="checkbox"/> M MOUNOURY <input checked="" type="checkbox"/> M EWANGO
Courson-Monteloup	<input checked="" type="checkbox"/> M CHAINTREUIL <input checked="" type="checkbox"/> M GAUTIER	Mauchamps	<input type="checkbox"/> MME DUBOIS <input type="checkbox"/> M FORTIN
Fontenay-les-Briis	<input checked="" type="checkbox"/> M DEGIVRY <input checked="" type="checkbox"/> M LONG	Roinville-sous-Dourdan	<input checked="" type="checkbox"/> M HAMOIGNON <input checked="" type="checkbox"/> M HERSANT
Forges-les-Bains	<input checked="" type="checkbox"/> M DESSAUX <input checked="" type="checkbox"/> M AUDONNEAU	Sermaise	<input checked="" type="checkbox"/> M JAVOURET <input type="checkbox"/> M CHEVALLIER
Le Val-Saint-Germain	<input checked="" type="checkbox"/> M ROBIN <input checked="" type="checkbox"/> MME PETITOT	Souzy-la-Briche	<input checked="" type="checkbox"/> M GOURIN <input checked="" type="checkbox"/> MME TATIGNEY
Saint-Cyr-sous-Dourdan	<input type="checkbox"/> M GALISSON <input checked="" type="checkbox"/> M DESOUTER	Torfou	<input type="checkbox"/> M POUPINEL <input checked="" type="checkbox"/> M MARTELLIERE
Saint-Maurice-Montcouronne	<input checked="" type="checkbox"/> M VILLETTE <input checked="" type="checkbox"/> M BERRICHILLO	Chauffour-les-Etréchy	<input type="checkbox"/> M LEVON <input type="checkbox"/> M GAUTIER
Vaugrigneuse	<input type="checkbox"/> M BAYEN <input checked="" type="checkbox"/> M BOSQUILLON		

#### Etaient représentés par un pouvoir :


#### Quorum :

Nombre de membres en exercice : 38  
Nombre de membres présents : 23  
Nombre de votants : 23

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

**Assistaient également à la séance :**

M. MULLER	Directeur
-----------	-----------

**Date de convocation :**

La présente assemblée a été convoquée suite à l'envoi d'une convocation le 28 septembre 2018.

**Ordre du jour transmis avec la convocation**

Adoption du compte rendu de la séance du 5 septembre 2018.

Exposé des décisions prises par le Président, le Bureau, le Conseil d'Exploitation et le Directeur de la Régie.

Délibérations :

- 1) Modalités financières et budgétaires du transfert de l'ex SMTC vers la Communauté de Communes Juine et Renarde
- 2) Indemnités de conseils allouées aux comptables publics
- 3) Convention d'entente intercommunale avec le Syndicat de l'Orge
- 4) Etude diagnostic de la distribution de l'eau sur Bruyères le Châtel
- 5) Autorisation de programme et crédits de paiement pour la télérelève des compteurs
- 6) Travaux de renouvellement de réseau sur Sermaise
- 7) Réalisation de travaux de réseaux pour la création d'un lotissement sur Forges les Bains
- 8) Mise en place d'une clôture autour du réservoir de la Butte Brulée
- 9) Réalisation d'un audit sur le secteur de l'ex SMTC
- 10) Réalisation d'une étude de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment d'exploitation
- 11) Mise à jour du régime indemnitaire RIFSEEP
- 12) Modification de la durée hebdomadaire de travail pour un emploi d'adjoint administratif
- 13) Création d'un poste temporaire pour accroissement d'activité et modification du tableau des effectifs

Echanges et débats

- Motion portant sur le projet du SIBSO d'effacer un ouvrage hydraulique sur la Rémarde à Saint Maurice Montcouronne

# **OUVERTURE DE LA SEANCE**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h05.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Alain DESOUTER.

Secrétaire de séance : Monsieur Yves DESSAUX.

## **I. Modification de l'ordre du jour**

Le Président propose à l'assemblée d'ajouter une délibération portant sur la signature d'une nouvelle convention avec la DGFIP, pour la mise en place du portail de paiement pour les factures d'eau.

L'assemblée accepte unanimement l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

## **II. Adoption du compte rendu de la séance précédente**

Le compte rendu de l'assemblée du 5 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

## **III. Exposé des décisions prises par le Président, le Bureau Syndical, le Conseil d'Exploitation et le Directeur de la Régie**

### **I. DECISIONS DU PRESIDENT**

N° Décision	Objet	Montant € HT	Attributaire	Type de marché	Durée
Service Direction					
DP 2018-06	Secteur SMTC : installation nouvelle pompe forage	4725.00	VEOLIA	Service	1 mois

### **II. DECISIONS DU BUREAU SYNDICAL**

Sans objet.

### **III. DECISIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE**

Sans objet.

**IV.DECISIONS DU DIRECTEUR DE LA REGIE**



N° Décision	Objet	Montant € HT	Attributaire	Type de marché	Durée
Service administratif et ressources humaines					
DR RA 2018-12	Commande de chèques déjeuner	5280.00	Chèque Déjeuner	Marché public en cours	-



Service Direction					
DR RST 2018-09	Expertise des charbons actifs de la station	1950.00	DACARB	Prestation de service	-



# **DELIBERATIONS**

## **I. Modalités financières et budgétaires du transfert de l'ex SMTC vers la Communauté de Communes Juine et Renarde**

### **A. Echanges préalables**

M. DESOUTER, Président, précise qu'il s'agit de la dernière délibération à prendre pour permettre la sortie de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du Syndicat, concernant le territoire de l'ex SMTC.

La délibération concerne les modalités financières et budgétaires. Il n'y aura aucune incidence

L'assemblée n'émet aucune remarque.

### **B. Délibération**

**VU** la délibération n° DCS 2018-13 du Syndicat des Eaux Ouest Essonne, portant accord au retrait de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du Syndicat,

**CONSIDERANT** que la demande de retrait formulée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde concerne le territoire des Communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy,

**CONSIDERANT** que ce territoire correspond au territoire de l'ancien Syndicat intercommunal dit « SMTC », intégré au Syndicat des Eaux Ouest Essonne le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que la gestion de l'ex syndicat SMTC fait l'objet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une gestion budgétaire et financière individualisée dans les comptes du Syndicat des Eaux Ouest Essonne, au travers d'un budget annexe dénommé « SMTC » et identifié sous le numéro SIRET 200 077 139 00026,

**CONSIDERANT** que tous les actifs de l'ex SMTC sont retracés dans le budget annexe « SMTC », faisant l'objet de la demande de retrait,

**CONSIDERANT** que la demande de retrait ne concerne finalement qu'un seul et même budget, totalement séparé des autres budgets du Syndicat, et que dès lors, il n'y a pas d'incidences financières, budgétaires ou patrimoniales sur les autres budgets,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **Article 1 :**

**DIT** que le budget n° SIRET 200 077 139 00026 dit « SMTC » sera transféré en totalité à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, dans le cadre de son retrait du Syndicat des Eaux Ouest Essonne.

Ceci inclut donc les emprunts, les actifs ainsi que les excédents ou les déficits de fonctionnement ou d'investissement, tels qu'ils seront constatés lors de l'arrêt des comptes au 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **II. Indemnités de conseils allouées aux comptables publics**

### **A. Echanges préalables**

Sans objet.

### **B. Délibération**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient, en contrepartie de la mission de conseil en comptabilité et finances du comptable public de Dourdan, de verser à Madame Brigitte DACOSTA, une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées,

**CONSIDERANT** le décompte de l'indemnité de conseil au titre de l'année 2017 établi par le comptable public du Syndicat, arrêté à 194,83 € au titre du SMTC et 524,18 € au titre du budget général,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à la majorité (1 contre),

### **Article 1 :**

**DECIDE** le versement de l'indemnité de conseil à son taux maximum à Madame Brigitte DACOSTA, Comptable Public du Syndicat, soit un montant de 719,01 €.

### **Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de

### **III. Convention d'entente intercommunale avec le Syndicat de l'Orge**

#### **A. Echanges préalables**

M. DESOUTER, Président explique à l'assemblée que l'entente est une forme d'association entre deux collectivités, sans contraintes ou conséquences juridiques (par exemple fusion).

La relation entretenue avec le Syndicat de l'Orge sera confirmée au travers de cette entente, et créera un soutien officiel entre les deux syndicats.

Thierry DEGIVRY, Vice-Président au Syndicat des Eaux Ouest Essonne et Vice-Président au Syndicat de l'Orge appui la conclusion de cette entente.

#### **B. Délibération**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5221-1 et L5221-2, portant sur la constitution d'entente entre autres entre deux syndicats mixtes,

**CONSIDERANT** que l'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes, portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres.

**CONSIDERANT** que l'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences. Chaque conseil municipal ou organe délibérant d'EPCI ou de syndicat mixte est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet. La commission spéciale est composée de trois membres. Une représentation égalitaire est donc assurée à chaque membre, quelle que soit son importance.

**CONSIDERANT** que l'article L. 5221-2 du CGCT, précise que les membres d'une entente peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

**CONSIDERANT** que l'entente est constituée pour une durée ou pour un objet déterminé, suivant l'accord arrêté par ses membres. Il peut être mis fin à l'entente par délibération de ses membres (règle du parallélisme des formes).

**CONSIDERANT** que le Syndicat de l'Orge et le Syndicat des Eaux Ouest Essonne présentent par leur territoire commun ou leur fonctionnement en régie des similitudes de gestion, et interviennent tous deux sur le grand cycle de l'eau d'un même bassin versant, celui de l'Orge, par des activités complémentaires.

**CONSIDERANT** que les deux Syndicats, de part un territoire en partie commun, les deux structures sont représentées pour plusieurs communes par les mêmes délégués élus.

**CONSIDERANT** que pour ces mêmes communes situées sur un territoire commun, la facturation des redevances d'assainissement est réalisée par le Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour le compte du Syndicat de l'Orge.



**CONSIDERANT** enfin que les deux structures disposant de services opérationnels en régie, la mutualisation de moyens techniques, administratifs ou humains peut être facteur d'amélioration du service et d'efficacité,

**VU** le projet de convention d'entente entre le Syndicat de l'Orge et le Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

**CONSIDERANT** les moyens humains et ressources qui seront mis respectivement à disposition entre les Syndicats,

**CONSIDERANT** que l'entente est conclue sans but lucratif,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article 1 :**

**DECIDE** de conclure une entente intercommunale pour une mutualisation de moyens avec le Syndicat de l'Orge.

**Article 2 :**

**AUTORISE** le Président à signer la convention d'entente intercommunale avec le Syndicat de l'Orge.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **IV. Etude de la distribution en eau sur Bruyères le Châtel**

##### **A. Echanges préalables**

M. MULLER, Directeur, explique le contexte autour de l'alimentation en eau de la commune de Bruyères le Châtel.

Plusieurs membres s'étonnent que le Syndicat n'ait pas été consulté suffisamment en amont sur les projets de lotissement de la commune.

Il est demandé qu'à la prochaine assemblée, un modèle de convention soit présenté par le Syndicat sur le sujet. Cette convention devra fixer les obligations des parties (communes et syndicat) et aura pour but une meilleure anticipation des besoins en eau.

##### **B. Délibération**

Le Président expose la situation relative à la distribution de l'eau potable sur Bruyères-le-Châtel :

*« La commune de Bruyères-le-Châtel est adhérente au Syndicat depuis les années 1940 et fait partie de la Régie Publique Eau Ouest Essonne depuis sa création en 2016.*

*Depuis plusieurs années maintenant, des problèmes récurrents de pressions affectent une partie de la commune, tout particulièrement au nord de la commune, au lieu-dit des « Hauts de Bruyères ». La commune est en effet située sur un flanc de vallée, l'altitude des « Hauts de Bruyères » étant d'environ 110m, contre 90m environ dans le centre Bourg et 80m environ dans les points bas de la commune.*

*Les équipes du Syndicat ont constaté que le réseau de distribution actuellement en place ne permet pas de maintenir une pression suffisante sur la totalité de la commune, les habitations situées aux côtes altimétriques les plus hautes étant pénalisées lorsque les tirages sont importants au niveau des côtes altimétriques les plus basses.*

*Cette problématique sera d'autant plus importante qu'un projet de construction de 500 pavillons dans le bas de la commune va se terminer à la fin de l'année 2018. Ce projet viendra s'ajouter aux importantes constructions déjà réalisées courant 2018 dans le centre bourg.*

*Il est donc à craindre dans cette configuration de réelles pénuries d'eau sur les points hauts de Bruyères-le-Châtel à partir de l'année prochaine.*

*Pour soutenir la pression et la distribution de l'eau sur la commune, le Syndicat pourra s'appuyer sur une interconnexion de secours située dans le centre bourg (dénommée I24). Cette interconnexion apportera un soutien de pression et de débit, mais de manière contraignante dans la mesure où le Syndicat sera obligé de recourir à un achat d'eau auprès du SIARCE (Corbeil Essonne). Par ailleurs nous n'avons actuellement pas de modèle hydraulique fiable nous permettant d'évaluer si cette interconnexion serait suffisante pour maintenir la pression.*

*Lors du Schéma Directeur d'Eau Potable de 2016, un 1<sup>er</sup> modèle hydraulique avait été établi. Il soutenait qu'il n'y avait pas de problème de pression ni de quantité d'eau sur tout le territoire*

*syndical. Dans la pratique, nous avons observé plusieurs problèmes, à la fois sur Bruyères mais également d'une manière générale dans la production de l'eau.*

*Dans ce contexte, il apparaît urgent de commanditer une étude pratique et pragmatique sur la distribution de l'eau à Bruyères le Châtel.*

*Cette étude s'attachera à :*

- Repérer le réseau en place et évaluer son fonctionnement*
- Calculer les besoins sur la commune, à horizon 2050*
- Réaliser des mesures de pression et de débit sur le réseau, pour recalculer le modèle hydraulique existant*
- Proposer des préconisations de travaux et d'aménagements de réseau de distribution, à comparaison avec un achat d'eau permanent sur l'interconnexion existante.*

*Une telle étude est évaluée à 9 mois de réalisation (inclus les délais pour l'instrumentation du réseau), pour un montant probablement compris en 50 et 90 k€ HT.*

*Cette étude, bien que non prévue initialement au Programme Quinquennal d'Investissement, est parfaitement absorbable par le budget, l'opération de géoréférencement du réseau estimé à 80 k€ HT sur 2018 et 2019 n'ayant pas été réalisée. »*

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention)

**Article 1 :**

**AUTORISE** le Président à engager une étude ayant pour objet d'étudier la distribution de l'eau en quantité, pression et qualité sur la commune de Bruyères-le-Châtel, dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 2 :**

**AUTORISE** le Président à signer le marché public y afférent et à signer tout document relatif à son exécution.

**Article 3 :**

**AUTORISE** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Essonne et à signer les conventions et tout document en découlant.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## V. Autorisation de programme et crédits de paiement pour la télérelève des compteurs

### A. Echanges préalables

M MULLER, Directeur, explique que l'APCP est une procédure comptable qui permet d'annualiser les dépenses d'un projet portant sur plusieurs années.

### B. Délibération

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article R.2311-9,

**CONSIDERANT** que l'opération de déploiement de la télérelève des compteurs d'eau est inscrite dans le Programme Quinquennal d'Investissement du Syndicat et que sa mise en œuvre s'organisera entre 2019 et 2029,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **Article 1:**

**DECIDE** la création d'une autorisation de programme libellée « TELERELEVE » d'un montant total de 1 237 364,17 € HT.

#### **Article 2:**

**DECIDE** de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme, de la façon suivante :

	Montant en AP			Montant en CP			
	Ouvert	Engagé	Disponible	Prévisionnel	Ouvert	Réalisé	Disponible
<b>TOTAL</b>	<b>1 237 364.17 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 237 364.17 €</b>	<b>1 237 364.17 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
2018	1 237 364.17 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
201801 - APCP		0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €
2019	0.00 €	0.00 €		517 268.11 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
201801 - APCP		0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €
2020	0.00 €	0.00 €		426 916.06 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
201801 - APCP		0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €
2021	0.00 €	0.00 €		25 680.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
201801 - APCP		0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €
2022	0.00 €	0.00 €		25 680.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
201801 - APCP		0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €
2023	0.00 €	0.00 €		25 680.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
201801 - APCP		0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €
2024	0.00 €	0.00 €		25 680.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
201801 - APCP		0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €
2025	0.00 €	0.00 €		25 680.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
201801 - APCP		0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €
2026	0.00 €	0.00 €		25 680.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
201801 - APCP		0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €

	Montant en AP			Prévisionnel	Montant en CP		
	Ouvert	Engagé	Disponible		Ouvert	Réalisé	Disponible
2027	0.00 €	0.00 €		25 680.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
201801 - APCP		0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €
2028	0.00 €	0.00 €		56 710.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
201801 - APCP		0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €
2029	0.00 €	0.00 €		56 710.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
201801 - APCP		0.00 €			0.00 €	0.00 €	0.00 €

### **Article 3 :**

**DIT** que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

### **Article 4 :**

**PRECISE** que l'autorisation de programme fait l'objet des financements suivants :

- Subvention Département de l'Essonne : non confirmé au jour du vote
- Autofinancement : 1 237 364,17 € HT, soit 100 % de l'opération.

### **Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **VI. Travaux de renouvellement d'une canalisation sur Sermaise - Roinville**

### **A. Echanges préalables**

M MULLER, Directeur, explique le contenu de la délibération et la situation de cette future opération de travaux. L'enjeu de renouvellement est confirmé par M. HAMOIGNON, Maire de Roinville et M. JAVOURET, Maire de Sermaise. M. HAMOIGNON ajoute qu'en l'état la défense incendie n'est pas assurée sur le tronçon et qu'il convient de le renforcer en diamètre 150mm.

M. MULLER précise que compte tenu de son plan de charge et de son départ du Syndicat à la fin de l'année, il n'est pas en mesure d'assurer la préparation de la maîtrise d'œuvre préalable aux travaux de renouvellement, sachant que ceux-ci n'étaient pas identifiés pour une réalisation fin 2018 début 2019. Il propose donc à l'assemblée de s'appuyer sur un assistant extérieur, dont la prestation sera par ailleurs finançable par le département.

### **B. Délibération**

Le Président expose la situation relative à l'opération en objet :

*« Fin août 2018, plusieurs casses importantes ont eu lieu sur un même tronçon de réseau, avenue Paul Blot à Sermaise.*

*Le réseau existant est en amiante ciment en diamètre 100mm d'une longueur d'environ 1800 ml. Son état est extrêmement préoccupant, comme en atteste les photographies prises par l'exploitant lors de la réparation des fuites. Cette opération de renouvellement avait été identifiée lors de la réalisation du Schéma Directeur en 2006.*

*Le montant estimatif des travaux est compris entre 800 k€ et 1 000 k€ HT, tous éléments de missions compris (AMO, MO, CSPS...).*

*Compte tenu de la charge de travail du Directeur et considérant son départ à la fin de l'année, il serait recommandé de recourir à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à toute fin de ne pas prendre de retard dans cette opération dont l'urgence est réelle.*

*Le planning serait le suivant :*

- Octobre : démarrage mission AMO
  - o Négociations avec les financeurs, définition sommaire du projet, des volumes et des quantités, préparation de la consultation pour la maîtrise d'œuvre, lancement des missions géotechniques et géoréférencement des réseaux
- Mi-novembre : consultation pour la maîtrise d'œuvre et envoi des demandes de subventions
- Fin décembre : démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre et fin de la mission AMO
- Janvier – Février – Mars : avant-projet et projet + préparation du dossier de consultation des entreprises travaux
- Avril – Mai : consultation des entreprises, analyse des offres
- Fin juin : début des travaux »

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article 1 :**

**APPROUVE** la réalisation des travaux de renouvellement avenue Paul Blot à Sermaise.

**Article 2 :**

**AUTORISE** le Président à engager une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage puis une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de ces travaux, à signer les marchés publics y afférent et à signer tout document relatif à leur exécution.

**Article 3 :**

**AUTORISE** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Essonne et à signer les conventions et tout document en découlant.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **VII. Marché public de travaux pour la création d'un lotissement**

### **A. Echanges préalables**

M MULLER, Directeur, explique le contenu de la délibération et la situation de cette future opération de travaux.

L'assemblée demande si l'opération sera prise en charge par le lotisseur. M. MULLER confirme qu'un devis entre le Syndicat (la Régie) et le lotisseur a bien été établi. La totalité des frais engagés par le Syndicat seront donc couverts.

L'assemblée demande à M. MULLER de faire figurer ce point, essentiel dans le contenu de la délibération.

### **B. Délibération**

**CONSIDERANT** qu'une opération d'aménagement d'un lotissement de 69 logements est en cours sur la commune de Forges-les-Bains, sise rue du Général Leclerc,

**CONSIDERANT** que la voirie sera rétrocédée et par conséquent la gestion et l'entretien du réseau d'alimentation en eau potable seront confiés au Syndicat et à la Régie,

**CONSIDERANT** que l'opération consiste en la réalisation des travaux suivants, en tranchée ouverte :

- 9 branchements DN25 en PEHD ;
- 4 branchements DN 50 en PEHD ;
- L'extension du réseau existant d'alimentation en eau potable via :
  - o 110ml de canalisation DN80 en fonte ;
  - o 90ml de canalisation DN150 en fonte ;
  - o 20ml de canalisation DN50 en PEHD ;
- La fourniture et pose d'un poteau incendie,

**CONSIDERANT** que le coût total estimé de l'opération de travaux s'élève à 50 000 euros HT ;

**CONSIDERANT** dès lors que la consultation par un marché public est nécessaire pour la réalisation des travaux,

**(ajouté à la demande de l'assemblée) CONSIDERANT** que la réalisation des travaux par le Syndicat fait l'objet d'une refacturation au lotisseur, sur la base du bordereau de prix fixé par la Régie et qu'en conséquence, l'opération est payée par le lotisseur et est sans incidence financière pour le Syndicat,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **Article 1 :**

**AUTORISE** le Président à engager une consultation par un marché public pour la réalisation desdits travaux.



**Article 2 :**

**AUTORISE** le Président à signer le marché public y afférent et à signer tout document relatif à son exécution.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **VIII. Mise en place d'une clôture autour du réservoir de la Butte Brulée**

### **A. Echanges préalables**

M DESOUTER Président, explique que la mise en place de cette clôture vise à protéger le château d'eau des actes de dégradation. Elle sera posée à la demande du Département de l'Essonne, propriétaire du terrain sur lequel est installé le château d'eau. Le Département s'est engagé à appuyer financièrement le Syndicat sur cette opération.

M DESOUTER explique que cette clôture sera installée de sorte à permettre l'accès aux antennistes (Bouygues et SFR) et qu'elle permettra donc une giration suffisamment grande pour permettre l'accès aux camion (antenniste, lavage réservoir...).

Dans ce contexte plusieurs membres de l'assemblée demandent à ce que le Syndicat prenne attache avec les antennistes pour les solliciter pour une contribution financière à l'opération. Ce point sera donc rajouté à la délibération.

### **B. Délibération**

**CONSIDERANT** que le château d'eau de la Butte Brulée sur Bruyères le Châtel, construit dans les années 1970, n'est pas clôturé et fait l'objet de dégradations extérieures régulières,

**CONSIDERANT** que l'ajout d'une clôture réglementaire assurerait une meilleure protection de l'ouvrage et de la distribution de l'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance,

**CONSIDERANT** que le château d'eau est installé sur un terrain propriété du Département de L'Essonne, classé en Espace Naturel Sensible,

**CONSIDERANT** que le Département est favorable à l'installation d'une clôture,

**VU** le Programme Quinquennal d'Investissement de la Régie Publique Eau Ouest Essonne 2017 – 2021, révisé le 28 mars 2018 (délibération n° DCS 2018-14),

**CONSIDERANT** que la mise en place d'une clôture autour du château d'eau de la Butte Brulée est une action inscrite au programme d'investissement, à hauteur de 13 000 € HT,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité

#### **Article 1 :**

**DECIDE** d'installer une clôture autour du Château d'Eau de la Butte Brulée à Bruyères le Châtel. Cette clôture devra toutefois :

- Permettre l'accès au château d'eau par les antennistes
- Offrir les meilleures garanties de sécurité vis-à-vis des actes de malveillance

#### **Article 2 :**

**AUTORISE** le Président à solliciter les autorisations et les subventions auprès du Département de l'Essonne.

**Article 2 bis :** *(Article ajouté à la demande de l'assemblée)*

**AUTORISE** le Président à solliciter une participation financière auprès des antennistes, dans la mesure où la présente clôture sera installée avec la contrainte de permettre l'accès aux camions des antennistes.

**Article 3 :**

**AUTORISE** le Président à engager et à signer une mission d'accompagnement technique pour la définition du projet, l'enregistrement des autorisations, le suivi des travaux et la gestion des demandes de subventions.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **IX. Audit sur le secteur de l'ex SMTC**

### **A. Echanges préalables**

M MULLER explique que cet audit est demandé par la Communauté de Communes, pour anticiper le retrait au 1 janvier 2019 et leur fournir des éléments sur le territoire de l'ex SMTC.

Cette étude sera affectée au budget annexe SMTC et sera donc transférée l'année prochaine. Il n'y a donc pas d'incidences financières.

### **B. Délibération**

Le Président expose la situation relative à la distribution de l'eau potable sur le SMTC :

*« Le Syndicat et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ont engagé une procédure de transfert de l'ex SMTC (Souzy la Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour les Etrechy). Au 1<sup>ER</sup> janvier 2019, l'ex SMTC ne devrait donc plus faire partie du Syndicat.*

*Les services de la Communauté de Communes s'interrogent d'une manière générale sur le fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau potable sur ces quatre communes. Ils souhaiteraient qu'un audit global soit engagé rapidement à toute fin de les éclairer sur les futures orientations à donner sur ces quatre communes.*

*Le Syndicat, maître d'ouvrage sur ce secteur jusqu'à la fin de l'année est donc en capacité de commanditer un audit pour le compte de la Communauté de Communes.*

*Cet audit estimé à moins de 25 k€ HT serait réalisé en 4 à 6 mois. Il n'aura aucune incidence financière sur le budget général du Syndicat, le SMTC faisant l'objet d'un budget annexe. Cette étude sera donc rattachée au budget annexe SMTC et transférée l'année prochaine à la Communauté de Communes.*

*Pour le volet TECHNIQUE, l'audit s'attachera à :*

- 1) **EVALUER L'ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**
  - a. *IDENTIFIER et REPERTORIER tous les éléments et organes constitutifs des ouvrages de production et de stockage (chloration, télécommunication, électricité...)*
  - b. *ANALYSER leur état : date de pose, entretien et état général, contrôles réglementaires...*
  - c. *SYNTHETISER les préconisations faites par l'ARS dans le cadre du contrôle réglementaire*
- 2) **EVALUER L'ETAT DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES HYDRAULIQUES DES RESEAU**
  - a. *IDENTIFIER et REPERTORIER toutes les vannes, purges...*
- 3) **ANALYSER d'une manière générale, le fonctionnement du réseau**
  - a. *Fuites, ancienneté des réseaux, matériaux*
- 4) **PROPOSER des pistes d'amélioration**
  - a. *Sectorisation, modélisation hydraulique...*

Pour le volet *CLIENTELE*, l'audit s'attachera :

- 1) *ANALYSER le parc compteur*
  - a. *Ancienneté, diamètres...*
- 2) *ANALYSER la base clientèle et la consommation de l'eau*
  - a. *Nombre d'abonnés, taux de migration, consommation moyenne... »*

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article 1 :**

**AUTORISE** le Président à engager un audit sur le secteur de l'ex SMTC dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 2 :**

**AUTORISE** le Président à signer le marché public y afférent et à signer tout document relatif à son exécution.

**Article 3 :**

**AUTORISE** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Essonne et à signer les conventions et tout document en découlant.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **X. Etude de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment d'exploitation**

### **A. Echanges préalables**

M DESOUTER rappelle que les locaux actuels du Syndicat sont trop petits, et qu'ils freinent le développement et le bon fonctionnement du Syndicat.

Ce sujet a par ailleurs déjà été abordé au cours des précédentes assemblées et à fait l'objet d'une délibération pour l'acquisition d'un terrain mitoyen au terrain actuel.

### **B. Délibération**

Le Président expose la situation relative à la construction d'un nouveau bâtiment :

*« Le siège du Syndicat sis 24 rue du Général Leclerc à Forges les Bains accueille les services administratifs et techniques du Syndicat et de la Régie Publique Eau Ouest Essonne.*

*Depuis la fusion des Syndicats en 2017, le bâtiment est devenu trop petit, les effectifs du Syndicat étant plus importants que prévu à l'origine. Par ailleurs les zones de stockage de matériaux et de véhicules pour la régie ne sont plus adaptées, l'activité étant plus importante que prévue.*

*Nous disposons d'un terrain libre mitoyen au siège du Syndicat, la commune de Forges les Bains l'ayant mis à disposition du Syndicat dans le cadre d'une convention d'occupation.*

*Je vous sollicite donc pour la réalisation d'une étude de maîtrise d'œuvre, ayant pour objet la construction d'un bâtiment dédié à l'exploitation et aux services techniques.*

*Le montant de la maîtrise d'œuvre est évalué entre 30 et 50 k€ HT, le montant estimatif des travaux n'étant pas encore déterminé. »*

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **Article 1 :**

**AUTORISE** le Président à engager une étude de maîtrise d'œuvre dont l'objet est la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation à Forges-les-Bains.

#### **Article 2 :**

**AUTORISE** le Président à signer le marché public y afférent et à signer tout document relatif à son exécution.

#### **Article 3 :**

**AUTORISE** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Essonne et à signer les conventions et tout document en découlant.

#### **Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **XI. Mise à jour régime indemnitaire RIFSEEP**

### **A. Echanges préalables**

M DESOUTER précise que cette délibération vise à modifier le montant du C.I.A pour les agents du groupe 1, de sorte à faire une distinction de niveau entre le groupe 1 et 2

### **B. Délibération**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment, son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, ses articles 87 et 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) dans la fonction publique de l'Etat,



**VU** le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

**VU** la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

**VU** l'avis du comité technique en date du 26/06/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de droit public du Syndicat,

**VU** la délibération n°2017-10 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux Ouest Essonne en date du 18 janvier 2017, portant mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière administrative,

**VU** la délibération n°2018-4 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux Ouest Essonne en date du 27 Février 2018, portant mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière administrative,

**CONSIDERANT** le tableau des effectifs du Syndicat, dans sa version en vigueur au 09 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que l'évolution des missions et des effectifs du Syndicat nécessite de mettre à jour le RIFSEEP, pour tenir compte plus précisément des spécificités de chaque poste,

**CONSIDERANT** la volonté d'apprécier l'engagement professionnel, l'investissement personnel ainsi que la manière de servir des adjoints administratifs territoriaux du Syndicat dans l'exercice de leurs fonctions,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

### **Article 1**

**DECIDE** d'abroger au 9 octobre 2018, la délibération n°2018-4 du 27 février 2018 portant application du RIFSEEP pour la filière administrative,

### **Article 2**

**DECIDE** de fixer au 9 octobre 2018, le régime indemnitaire du personnel administratif (*titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*) relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comme suit :

#### **1) Maintien de l'indemnité mensuelle de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E), visant à valoriser l'exercice des fonctions.**

L'I.F.S.E est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle repose, d'une part, sur la formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions et les montants maxima annuels de l'I.F.S.E sont fixés comme suit :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif), non logés</b>	<b>Montants annuels maxima</b>
Groupe 1	Coordonnateur d'une activité, assistant de direction	10 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, secrétariat	9 000 €

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Le montant de l'I.F.S.E sera proratisé en fonction du temps de travail et sera versé mensuellement.

En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E sera suspendu.

## **2) Valorisation du complément indemnitaire annuel (C.I.A), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Un C.I.A pourra être versé, à titre accessoire à l'I.F.S.E, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés lors de son évaluation individuelle annuelle.

Son montant sera fixé, en tenant compte de :

- la réalisation d'objectifs quantitatifs ou qualitatifs ;
- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel ;
- son sens du service public ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;

Les montants maxima annuels du C.I.A seront fixés comme suit :

Groupe 1	2 600 €
Groupe 2	500 €

Le montant du C.I.A sera proratisé en fonction du temps de travail et sera versé annuellement. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le complément sera maintenu intégralement. En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A sera suspendu.

### **Article 3**

**DIT** que l'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

### **Article 4**

**DIT** que leur attribution individuelle, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêt individuel.

### **Article 5**

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 6**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Versailles.

## **XII. Modification de la durée hebdomadaire du travail de l'emploi d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps non complet**

### **A. Echanges préalables**

M DESOUTER précise que cette modification intervient d'un commun accord entre le Syndicat et l'agent concerné.

### **B. Délibération**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** la délibération du Comité Syndical n° DCS 2017-09 en date du 18 janvier 2017 créant l'emploi d'adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe à raison de 29 heures hebdomadaires,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Lemiere de modifier la durée hebdomadaire de son emploi est recevable

**CONSIDERANT** que les besoins du service justifient de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieur à 29 heures,

**CONSIDERANT** que la modification est inférieure à 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, qu'elle n'entraîne pas la perte du bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, et par conséquent, n'est pas assimilable à la suppression de l'emploi occupé,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **Article 1 :**

**APPROUVE** la modification de la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet passant de 29h à 31h.

#### **Article 2 :**

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget de l'exercice 2018,

#### **Article 3 :**

**MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe de la présente délibération.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **XIII. Création d'un poste non permanent de Directeur de la Régie et modification du tableau des effectifs**

#### **A. Echanges préalables**

M MULLER précise que cette création de poste est temporaire, pour permettre la présence de deux directeurs pendant environ 1 mois, dans l'attente du départ de M MULLER.

#### **B. Délibération**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 alinéa 2,

**CONSIDERANT** que pour faire face à des besoins occasionnels, le Syndicat peut être amené à recruter du personnel non titulaire sur des emplois non permanents selon les modalités définies dans le tableau ci-annexé,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Comité Syndical de fixer les effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

**CONSIDERANT** que l'actuel Directeur de la Régie Publique Eau Ouest Essonne, Monsieur Nicolas MULLER, quittera ses fonctions le 11 janvier 2019,

**CONSIDERANT** que le Syndicat a d'ores et déjà engagé les procédures réglementaires pour le recrutement de son successeur,

**CONSIDERANT** qu'il serait en tout point bénéfique au Syndicat que le futur directeur puisse intégrer les services du Syndicat et de la Régie avant le départ de l'actuel directeur, à toute fin d'organiser un « tuilage »,

**CONSIDERANT** dès lors que le futur directeur sera directement nommé sur le poste permanent de Directeur de la Régie Publique Eau Ouest Essonne,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer au sein des effectifs du Syndicat un emploi non permanent à temps complet de Directeur de la Régie, pour le directeur actuel, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et jusqu'au 11 janvier 2019,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois du Syndicat comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article 1 :**

**DECIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, d'un emploi non permanent à temps complet de Directeur de la Régie, pour permettre un tuilage entre l'actuel Directeur et son successeur.

Les dispositions actuelles du poste et du contrat de travail du Directeur actuel, Monsieur Nicolas MULLER, sont maintenues en intégralité jusqu'à la fin de son contrat.

**Article 2 :**

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents pendant cette période de transition sont inscrits au budget de l'exercice 2018,

**Article 3 :**

**SUPPRIME** le poste de droit privé « Responsable du service exploitation et ingénierie » qui n'est plus occupé depuis le 27 septembre 2018.

**Article 4 :**

**MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe de la présente délibération.

**Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **XIV. Signature d'une convention entre le Syndicat et la DGFIP régissant les modalités de mise en œuvre du service T.I.P.I**

##### **A. Echanges préalables**

Sans objet.

##### **B. Délibération**

Le Président expose au Comité Syndical les éléments suivants :

*Le service de paiement en ligne de la DGFIP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet d'une facture émise par la Régie Publique Eaux Ouest Essonne.*

*Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP*

*Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de fixer le rôle de chacune des parties et les modalités d'échanges de l'information entre les parties ».*

**CONSIDERANT** que la Régie Publique Eau Ouest Essonne est une régie dotée de l'autonomie financière en charge de la gestion du service public industriel et commercial de l'eau potable pour le compte de 10 Communes du Syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2017-PREF – DRCL / 817 du 22 Novembre 2017 actant du statut juridique du Syndicat des Eaux Ouest Essonne

**VU** la délibération N° DCS 2017-59 en date du 7 décembre 2017 portant acte institutif d'une Régie de Recettes et d'Avances à compter du 01 Janvier 2018,

**CONSIDERANT** que la Régie de Recettes et d'Avances permet au Syndicat, dans le cadre de sa Régie, d'encaisser directement les produits liés à la vente d'eau, aux prestations de travaux liés à l'eau, et les redevances d'assainissement dans le cadre de la facturation unique eau / assainissement.

**CONSIDERANT** que la mise en place d'une solution de paiement par internet est un service indispensable offert aux abonnés, pour mettre en place un service public de l'eau moderne,

**CONSIDERANT** que la solution TIPI sera utilisée par le Syndicat pour la Régie Publique Eau Ouest Essonne,

**CONSIDERANT** que le Syndicat ne dispose pas d'un portail de paiement sur son propre site internet mais que la solution TIPI permet d'utiliser le portail de paiement de la DGFIP : <http://www.tipi.budget.gouv.fr>,



**VU** le projet de convention entre le Syndicat et la DGFIP régissant les modalités de mise en œuvre du service T.I.P.I joint en annexe,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité.

**Article 1.**

**AUTORISE** le Président à signer la convention entre la Régie Publique Eaux Ouest Essonne et la DGFIP régissant les modalités de mise en œuvre du service T.I.P.I.

**Article 2.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Versailles.

## **ECHANGES ET DEBATS**

### **Motion portant sur le projet du SIBSO d'effacer un ouvrage hydraulique sur la Rémarde à Saint Maurice Montcouronne**

M MULLER rappelle que le SIBSO prévoit d'effacer un ouvrage hydraulique sur la Rémarde, à Saint Maurice Montcouronne, et que celui-ci aura une influence directe sur le niveau de la nappe d'accompagnement dans laquelle les deux forages de Saint Maurice Montcouronne puisent.

Malgré deux contacts pris par le Syndicat auprès de l'état, pour les alerter sur ce projet que nous évaluons comme incomplet, l'état n'a pas encore répondu au Syndicat. Aussi nous n'avons pas de retour sur l'avancement de la procédure.

Aussi le Président va adresser un nouveau courrier recommandé à la Préfecture, pour les avertir une dernière fois des conséquences du projet et solliciter la tenue d'une réunion d'échange. Faute de réponse, le Président sollicitera l'assemblée pour engager tous les moyens légaux pour bloquer le projet le temps que des compléments d'études soient réalisés et qu'ils garantissent au Syndicat le fonctionnement de ses forages.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

**Le Secrétaire de séance,  
Yves DESSAUX**

## TABLEAU DES DELIBERATIONS PRISES

<b>N° DE LA DELIBERATION</b>	<b>INTITULE DE L'ACTE</b>
<b>DCS 2018-42</b>	Modalités financières relatives à la demande de retrait formulée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour le secteur « SMTC »
<b>DCS 2018-43</b>	Indemnités de conseils allouées aux comptables publics
<b>DCS 2018-44</b>	Convention d'entente intercommunale avec le Syndicat de l'Orge
<b>DCS 2018-45</b>	Etude de la distribution en eau sur Bruyères le Châtel
<b>DCS 2018-46</b>	Autorisation de programme et crédits de paiement dans le cadre du marché de télérelève
<b>DCS 2018-47</b>	Travaux de renouvellement de réseaux sur la commune de Sermaise
<b>DCS 2018-48</b>	Engagement d'un marché public de travaux pour un lotissement
<b>DCS 2018-49</b>	Mise en place d'une clôture autour du château d'eau de la Butte Brulée
<b>DCS 2018-50</b>	Audit sur service public d'eau potable sur le territoire dit « SMTC »
<b>DCS 2018-51</b>	Etude de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'un bâtiment d'exploitation
<b>DCS 2018-52</b>	Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)
<b>DCS 2018-53</b>	Modification de la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint administratif principal 2eme classe à temps non complet
<b>DCS 2018-54</b>	Création d'un poste non permanent de Directeur de la Régie dans le cadre d'un tuilage entre l'actuel et le futur Directeur & Modification du tableau des effectifs
<b>DCS 2018-55</b>	Signature d'une convention entre le Syndicat et la DGFIP régissant les modalités de mise en œuvre du service T.I.P.I

**SIGNATURES DES DELEGUES DES COMMUNES, DES COMMUNAUTES DE COMMUNES  
ET D'AGGLOMERATION, POUR ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE**

**ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 9 COTBORE 2018 A 19H00**

Angervilliers	MME BOYER	
	M LAIGNEL	
Briis-sous-Forges	M DUBOIS	
	M POLINE	
Bruyères-le-Châtel	M ADEL PATIENT	
	M CLOU	
Courson-Monteloup	M GAUTIER	
	M CHAINTREUIL	
Fontenay-les-Briis	M DEGIVRY	
	M LONG	
Forges-les-Bains	M DESSAUX	
	M AUDONNEAU	
Le Val-Saint-Germain	M ROBIN	
	MME PETITOT	
Saint-Cyr-sous-Dourdan	M GALISSON	
	M DESOUTER	
Saint-Maurice-Montcouronne	M VILLETTE	
	M BERRICHILLO	

Vaugrigneuse	M BAYEN	
	M BOSQUILLON	
Boissy-le-Sec	M GAUCHE	
	M KOPACZ	
La-Forêt-le-Roi	MME GANGNEBIEN	
	M TETU	
Les-Granges-le-Roi	M MOUNOURY	
	M EWANGO	
Mauchamps	MME DUBOIS	
	M FORTIN	
Roinville-sous-Dourdan	M HAMOIGNON	
	M HERSANT	
Sermaise	M JAVOURET	
	M CHEVALLIER	
Souzy-la-Briche	M GOURIN	
	MME TATIGNEY	
Torfou	M POUPINEL	
	M MARTELLIERE	
Chauffour-les-Etréchy	M LEVON	
	M GAUTIER	